- Nº 12659. CONVENTION (Nº 135) CONCERNANT LA PROTECTION REPRÉSENTANTS DES TRAVAILLEURS DANS L'ENTREPRISE ET LES FACILITÉS À LEUR ACCORDER. ADOPTÉE PAR LA CONFÉRENCE GÉNÉ-RALE DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL À SA CINQUANTE-SIXIÈME SESSION, GENÈVE, 23 JUIN 1971¹
- Nº 12677. CONVENTION (Nº 136) CONCERNANT LA PROTECTION CONTRE LES RISQUES D'INTOXICATION DUS AU BENZÈNE, ADOPTÉE PAR LA CONFÉRENCE GÉNÉRALE DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL À SA CINOUANTE-SIXIÈME SESSION, GENÈVE, 23 JUIN 19712
- Nº 14156. CONVENTION (Nº 137) CONCERNANT LES RÉPERCUSSIONS SO-CIALES DES NOUVELLES MÉTHODES DE MANUTENTION DANS LES PORTS. ADOPTÉE PAR LA CONFÉRENCE GÉNÉRALE DE L'ORGANISA-TION INTERNATIONALE DU TRAVAIL À SA CINOUANTE-HUITIÈME SESSION, GENÈVE, 25 JUIN 19733
- Nº 14841. CONVENTION (Nº 139) CONCERNANT LA PRÉVENTION ET LE CONTRÔLE DES RISQUES PROFESSIONNELS CAUSÉS PAR LES SUBSTAN-CES ET AGENTS CANCÉROGÈNES. ADOPTÉE PAR LA CONFÉRENCE GÉNÉRALE DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL À SA CINQUANTE-NEUVIÈME SESSION, GENÈVE, 24 JUIN 1974

RATIFICATIONS

Instruments enregistrés auprès du Directeur général du Bureau international du Travail le:

1er octobre 1981

NICARAGUA

(Avec effet au 1er octobre 1982.)

¹ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 883, p. 111, pour les faits ultérieurs, voir les références données dans l'Index cumulatif nº 14, ainsi que l'annexe A des volumes 940, 958, 965, 970, 972, 974, 986, 990, 996, 1007, 1010, 1015, 1020, 1023, 1031, 1041, 1046, 1050, 1055, 1057, 1066, 1078, 1098, 1126, 1136, 1143, 1147 et 1242.

² Ibid., vol. 885, p. 45; pour les faits ultérieurs, voir les références données dans l'Index cumulatif nº 14, ainsi

que l'annexe A des volumes 936, 945, 958, 965, 974, 990, 996, 1031, 1035, 1038, 1046, 1050, 1141, 1175 et 1242.

3 Ibid., vol. 976, p. 343, et annexe A des volumes 986, 996, 1026, 1038, 1081, 1130, 1136, 1138, 1197, 1216

⁴ Ibid., vol. 1010, p. 5, et annexe A des volumes 1023, 1028, 1031, 1046, 1050, 1051, 1055, 1081, 1098, 1130, 1138, 1197 et 1242.